

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00123-041-001 autorisant la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées – Coudeville-sur-Mer – aménagement VC140-VC19

Le préfet de la Manche Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 08-335 du 19 mai 2008 réglementant le ramassage ou la cession de certaines espèces végétales sauvages dans le département de la Manche,
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la commune de Coudeville-sur-Mer ; CERFA 13 614*01 du 13 décembre 2021 ;
- vu l'avis favorable de l'expert-faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 26 janvier 2022 ;
- vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 12 au 27 février 2022 inclus ;

Considérant

que la commune de Coudeville-sur-Mer a le projet de reprendre la voie communale n°140 depuis l'église et le cimetière et la voie communale n°19 la reliant au rond-point de liaison avec la RD971,

que l'objectif des travaux est de sécuriser la sortie du bourg très fréquentée aux heures de pointe avec d'importants risques liés à l'étroitesse des voiries, à l'absence de visibilité et aux difficultés de dépassement,

que l'élargissement de la voirie n'est possible qu'à la condition de supprimer les haies et araser les talus,

que les premiers travaux d'arrachage des arbres et haies ont débuté en novembre 2021,

qu'un contrôle des agents de l'Office français de la biodiversité, en cours de travaux d'arrachage, a mis en évidence la présence de Fragon petit-Houx (*Ruscus aculeatus*) dans la haie et le caractère d'habitat d'espèces protégées de cette haie, en particulier pour le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrruhla*),

qu'il a donc été demandé à la commune de produire une demande de dérogation à la protection des espèces,

que, suite à l'abattage des arbres et des haies, l'état initial de l'ensemble du linéaire ne peut plus être fait, et ne peut être apprécié que par référence aux autres arbres et haies encore présents à proximité,

qu'une reconnaissance de terrain par l'OFB sur la haie subsistant entre la parcelle 000 AC 154 et la VC 154 a permis de montrer que celle-ci, d'une largeur moyenne de 3,5 m, est composée de diverses essences végétales (Frêne, Noisetier, Merisier, Sureau, Orme, Lierre terrestre, ronces, ...),

qu'il y est visible de nombreuses souches creuses ainsi que de nombreuses galeries entre les grosses racines, les pierres, ...,

que cette haie subsistante est donc un habitat potentiel pour les oiseaux (Bouvreuil pivoine, Hypolaïs polyglotte, fauvettes, ...), pour les reptiles (Couleuvre à collier, Lézard des murailles, Lézard vivipare) ainsi que pour les insectes saproxyliques,

que la majorité des oiseaux et des reptiles ont un statut de protection s'étendant à leurs habitats particuliers dans lesquels ils effectuent leurs cycles biologiques (reproduction, hibernation, ...),

qu'une dérogation à ce statut de protection est requis pour l'enlèvement de leurs habitats particuliers,

que le Fragon petit-Houx (*Ruscus aculeatus*) est une espèce réglementée pour laquelle il est interdit d'arracher ou de prélever les parties souterraines,

que la demande de disposer d'une dérogation accordée au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, préalable à la reprise des travaux est donc justifiée,

que les travaux justifient d'un réel objectif d'amélioration de la sécurité des biens et des personnes,

qu'il n'y a pas d'autre alternative que de reprendre la géométrie des voiries existantes, sauf à créer une nouvelle voirie ce qui conduirait à des impacts bien plus importants sur la biodiversité et les usages du foncier, dont les usages agricoles,

que, bien que la liste des espèces potentiellement impactées ne puisse plus être établie, les nouvelles plantations, haies et arbres seront favorables à l'ensemble des cortèges animaux utilisant ce

type d'habitat,

que l'application de la séquence éviter-réduire-compenser et la mise en œuvre de mesures environnementales sont de nature à assurer le maintien des espèces dans le ressort de la commune et de leur permettre d'accomplir leurs cycles biologiques une fois les arbres et haies à planter devenues matures,

que les travaux sur la VC 140 seront unilatéraux, laissant intacte une haie,

qu'ils seront faits en période la plus propice pour atténuer les impacts,

qu'il sera replanté des arbres et haies dans un ratio de 200 % par rapport aux destructions,

que l'abondance du Fragon petit-Houx dans la commune permet sa replantation dans le nouvel aménagement sans nuire aux stations de prélèvement,

que le public n'a pas participé à la consultation faite du 12 au 27 février 2022 sur le site de la DREAL relayé par le site de la préfecture de la Manche et celui de la commune,

qu'ainsi les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er- Titulaire de la dérogation à la protection stricte des espèces

La commune de Coudeville-sur-Mer (50280), représentée par Monsieur DESQUESNES Philippe, Maire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions faites au présent arrêté, à : déroger à la protection stricte des espèces :

Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrruhla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)

déroger à la réglementation portant sur l'espèce :

Fragon petit-Houx (Ruscus aculeatus)

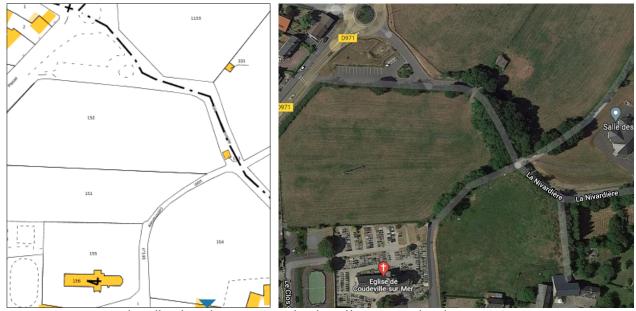
Article 2^e- Localisation des travaux

La dérogation est octroyée pour les travaux de réaménagement de la voie communale n° 140 – VC 140 – depuis l'église et le cimetière et la voie communale n° 19 – VC 19 – la reliant au rond-point de liaison avec la RD 971.

Les travaux consistent à :

- élargir la VC 140 à droite sur la parcelle 000-AC-154 et à gauche sur les parcelles 000-AC-151 et 000-AC-152,
- élargir la VC 19 sur la parcelle 000-AC-152,
- reprendre le carrefour liant les VC 19 et VC 140 dans un objectif d'amélioration de la sécurité,
- · reprofiler les talus de part et d'autre des voiries,
- · replanter des haies en haut de talus reprofilés,
- végétaliser les talus.

L'objectif global des travaux est d'améliorer et sécuriser les conditions de circulation et de restituer le paysage typique local de routes en cavée.



localisation des travaux : du cimetière au rond-point RD 971

Article 3°- Mesures d'évitement et de réduction

La commune de Coudeville-sur-Mer s'engage à mettre en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation et reprises ou complétées au présent arrêté.

Mesures d'évitement

Les travaux de réaménagement des VC19, VC 140 et leur carrefour de liaison évitent tout impact sur les haies bordant les parcelles 000-B-313, 000-B-320 et 000-B-330 bordant la VC19. Toutes les mesures sont prises pour interdire la circulation d'engin sur ces parcelles.

Mesures de réduction

Positionnement des engins

Les engins de terrassements sont positionnés sur les seules parcelles 000-AC-151, 000-AC-152 et 000-AC-154.

Déplacement de la haie bordant la parcelle 000-AC-154

L'ensemble des arbres, arbustes et haies bordant la parcelle 000-AC-154 à droite de la VC 154 sont retirés avant fin mars 2022.

Les végétaux constitutifs de la haie sont réimplantés en bordure de la parcelle 000-AC-154 après reprise du talus pour recréer un linéaire continu sur l'ensemble du talus reprofilé. Toutefois, dans l'objectif de sécurisation du carrefour VC 19-VC 140 et d'amélioration de la visibilité, la végétalisation du haut de talus pourra être interrompu sur le linéaire strictement nécessaire pour cette visibilité.

Toutes précautions sont prises pour extraire les végétaux avec leur système racinaire afin de les replanter dans des conditions optimales pour leur reprise.

Une attention particulière est portée au Fragon petit-Houx présent dans la haie pour son repérage, prélèvement et ré-implantation.

Replantation des haies

Afin de minimiser les échecs de reprises, les plantations sur les talus reprofilés et en bordure des parcelles 000-AC-151 et 000-AC-152 sont reportées à l'automne 2022.

Si des plantations complémentaires devaient être nécessaires pour rétablir la continuité de la haie bordant la parcelle 000-AC-154 ; elles seraient également reportées à l'automne 2022.

L'objectif des plantations sur les parcelles 000-AC-151 et 000-AC-152 est de restituer le linéaire détruit et estimé par l'OFB à 160 mètres. Les linéaires sont continus. Ils pourront être interrompus pour l'aménagement du carrefour VC 19-VC 140 ou pour restituer l'accès à la parcelle 000-AC-152.

Le pied des arbres, arbustes et des haies sont maintenus nus, ou avec un léger paillage, afin de laisser s'exprimer la banque de graines contenant, potentiellement, des graines de Fragon.

schéma de plantation

Le schéma de plantation en haut de talus suit le schéma type de reconstitution de haie bocagère défini par l'OFB et figurant en annexe de cet arrêté.

végétalisation des talus

Les pentes des talus sont stabilisées par des végétaux rampants (Lierre, Ronce, Pervenche...). Le recours à des bâches ou des nattes de protection est réduit au strict nécessaire et pour le seul objectif de maintien des terres dans l'attente des plantations ou en prévention de leur entraînement par les eaux si la protection végétale n'est pas possible.

Prise en compte du Fragon petit-Houx

En complément du déplacement de cette espèce avec le déplacement de la haie bordant la parcelle 000-AC-154, l'espèce est réimplantée, à l'automne 2022, pour partie dans la nouvelle haie bordant la parcelle 000-AC-151 et pour partie dans la nouvelle haie bordant la parcelle 000-AC-152.

Si le nombre de pieds déplacés avec la haie bordant la parcelle 000-AC-154 est suffisant, une partie est prélevée pour être mise en pépinière à proximité des travaux dans l'attente de leur transplantation définitive.

Si le nombre de pieds n'est pas suffisant, un minimum d'une vingtaine de pieds de Fragon est prélevé dans deux autres stations existantes dans la commune pour être transplantés, dans la journée à leurs emplacements définitifs.

Dans la mesure du possible, il sera transplanté autant de pieds mâles que de pieds femelles sur chaque site.

Réutilisation de matériaux et végétaux

Les précédentes haies étant détruites, les souches et bois morts issus de l'arrachage de la haie bordant la parcelle 000-AC-154 sont conservés et répartis au sein de la haie déplacée afin de créer des habitats favorables aux reptiles et insectes saproxyliques. Les souches devront être insérées au talus et disposées sur le côté sud/sud est de cette haie, le long de la prairie.

Article 4°- Mesures de compensation

Afin de compenser la perte de fonctionnalités des haies dans l'attente de leur reprise et de leur croissance suffisante pour restituer les services écosystémiques, et dans l'objectif d'un ratio de plantation globale de 200 %, 240 mètres de haies supplémentaires sont implantées sur le territoire de la commune.

Cette plantation complémentaire peut consister à créer de nouveaux linéaires ou à regarnir des linéaires discontinus.

Les nouvelles plantations sont faites conformément au schéma de principe figurant en annexe, les compléments sont faits en cohérence avec la composition de la haie à conforter.

Dans le mois suivant la notification de cet arrêté, la commune adresse, pour validation, au service ressources naturelles de la DREAL une proposition de plantation mentionnant sur un plan de situation, les nouvelles plantations, les confortements de haies et les essences retenues. Les linéaires sont chiffrés.

Les plantations validées sont faites à l'automne 2022.

Article 5°- Mesures de gestion

gestion des haies et talus

Les calendriers de gestion tiennent compte des périodes de sensibilité de la faune. En particulier, sauf urgence liée à la sécurité des biens ou des personnes, toute intervention est proscrite pendant la période de nidification des oiseaux.

Les haies sont gérées pour développer et maintenir une structure multi-strate.

Le couvert végétal des talus est conservé et rafraîchi en tant que nécessaire. Les espaces verts enherbés sont tondus ou pâturés.

La gestion sous les arbres, arbustes et haies fait l'objet d'une gestion manuelle après recherche et matérialisation des pieds de Fragon, transplantés ou spontanés, afin de ne pas les détruire.

L'ensemble des espaces verts ainsi recréés ne fait l'objet d'aucun traitement chimique.

gestion des stations de Fragon petit-Houx.

Les stations de prélèvement et les stations d'implantation seront gérées afin de favoriser le maintien et l'expansion de cette espèce.

La gestion consiste en un désherbage manuel sélectif afin de favoriser la pousse des plantes.

Article 6°- Suivi des mesures

Durant les 3 premières années suivant la transplantation du Fragon petit-Houx (2023, 2024 et 2025), un suivi des stations, par dénombrement des pieds, est réalisé annuellement, de préférence en fin d'été.

Un dernier dénombrement est fait trois ans plus tard, soit en 2028.

Si le nombre de plants vivants est au moins équivalent au nombre de transplants, il sera considéré que les objectifs sont atteints. Dans le cas contraire, les suivis ultérieurs sont réalisés tous les 2 ans, jusqu'au rétablissement des stations.

Si les suivis devaient conclure à la disparition d'une station, une nouvelle transplantation sera faite en choisissant un autre site de réimplantation. Les suivis reprennent alors comme pour la station initiale.

Au printemps de la cinquième année de la fin des travaux (2028), il est fait :

- un inventaire de la flore des talus et accotements repris par les travaux en distinguant les espèces plantées des espèces spontanées. L'objectif de cet inventaire est d'évaluer la résilience du milieu naturel et la résolution des impacts dus aux travaux ;
- un inventaire des oiseaux sur l'ensemble des haies, arbustes et arbres de haut jet. L'objectif de ce suivi est de déterminer la fonctionnalité des plantations pour les oiseaux.

Les comptes rendus de suivis sont adressés à la DREAL, par mail, avant la fin de l'année de chaque suivi.

Article 7e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8°- Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Coudeville-sur-Mer n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10°- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 21 mars 2022

P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation

Karine BRULÉ

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté SRN/UAPP/2022-00123-041-001 schéma de plantation type pour la reconstitution de haie bocagère défini par l'OFB

pour une section de 10 m x 2,5m

ORGANISATION DE LA PLANTATION ET CHOIX DES ESSENCES:

<	<>																						
0		Α		0		0		В		0		0		Α		0		0		В		0	
	espacement entre les lignes : 60 cm																						
	0		0		В		0		0		В		0		0		В		0		0		В

Les plants sont plantés sur 2 lignes, en quinconce, espacés d'1 mètre sur la ligne, soit 20 plants tous les 10 mètres. Les lignes sont espacées de minimum 60 cm

Le dispositif sera adapté à la largeur et à la longueur de la haie à reconstituer.

Chaque lettre représente une essence à choisir dans la liste correspondante ci-dessous, en recherchant un mélange diversifié, avec au moins 6 plants d'essences mellifères tous les 10 mètres. Ces essences sont adaptées aux conditions locales. Aucune autre essence ne sera admise.

	Nom latin	Nom français					
	Acer campestre	Erable champêtre	essence mellifère	protection individuelle des plants			
A arbres de haut	Carpinus betulus	Charme		protection individuelle des plants			
jet	Prunus avium	Merisier	essence mellifère	protection individuelle des plants			
	Quercus robur	Chêne pédonculé		protection individuelle des plants			
	Alnus glutinosa	Aulne glutineux		(secteur très humide, plantation à plat, recépage facile)			
	Carpinus betulus	Charme					
	Castaneus sativa	Chataigner	essence mellifère				
B Arbre en	Coryllus avellana	Noisetier	essence mellifère				
cépée	Crataegus monogyna	Aubépine	essence mellifère				
	Malus communis	Pommier	essence mellifère				
	Prunus cerasifera	Prunier myrobolan	essence mellifère				
	Pyrus communis	Poirier	essence mellifère				
	Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	essence mellifère				
	Crataegus monogyna	Aubépine	essence mellifère				
	Euonymus europaeus	Fusain d'Europe					
0	Ilex aquifolium	Houx		Plants en godet uniquement			
Arbuste	Ligustrum vulgare	Troène vulgaire	essence mellifère				
	Mespilus Germanica	Néflier					
	Sambucus nigra	Sureau noir	essence mellifère				
	Viburnum opulus	Viorne					

PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Origine et caractéristiques des plants:

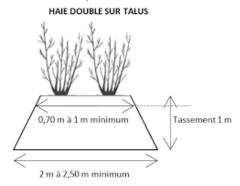
Ils doivent obligatoirement provenir d'une pépinière locale et de taille minimale 40/60 et âgés de 4 ans au plus; la fourniture d'une facture sera obligatoire.

Hormis pour le houx dont les plants devront être en godet, les autres plants pourront être à racines nues uniquement si la plantation a lieu en début d'hiver (novembre, décembre, au plus tard janvier).

Préparation du sol

Le sol sera décompacté et fraisé. Sur les secteurs concernés par la recréation de haie sur talus, le talus aura une hauteur comprise entre 80 et 100 cm et sera de forme trapézoïdale.

Le schéma ci-dessous illustre les caractéristiques du talus à créer.



Plantation

La plantation sera réalisée soit en fin d'automne ou début d'hiver (novembre, décembre, au plus tard mi-janvier).

Les plants à racines nues seront pralinés et la pointe des racines sera taillée.

Il est recommandé de faire réaliser la plantation par un professionnel équipé, qui assure une garantie de reprise à 80% du nombre de plants.

Protection des plants contre le gibier

Elle est obligatoire sur les arbres de haut jet et constituée exclusivement d'un manchon grillagé de 1,20 mètre de hauteur. La protection sera solidement fixée sur un piquet en châtaignier, robinier ou tuteur bambou de même taille.

Protection des plants contre la végétation concurrente

Elle est obligatoire. Poser un paillage naturel ou à défaut une bâche noire biodégradable pour maintenir une bonne humidité et une bonne température dans le sol. La bâche permet aussi d'empêcher la compétition exercée par les adventices.

Pas de bâche tissée ou non biodégradable.

Entretien de la plantation

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite, y compris à proximité de la plantation, lorsque le produit risque d'être entraîné dans sa direction par le vent.

La plantation sera protégée des troupeaux domestiques par une clôture adaptée.

Conduite de certaines essences pour obtenir des arbres de haut-jet (taille de formation et d'entretien).

Le signataire s'engage à se conformer à la totalité des prescriptions ci-dessus et à assurer les travaux d'entretien.

Regarnir si nécessaire à la réussite de la plantation, à hauteur de 80% du nombre de plants mis en place, pendant les 4 années suivant cette dernière.

En cas de paillage naturel, un rechargement du paillage sera opéré 2 ans après la plantation.